



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2025-553

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2025

Sommaire

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-10-29-00002 - Contrôle des structures - Déclaration biens de famille - COLLARD Valentin MODIFIE (3 pages)	Page 3
R32-2025-10-29-00007 - Contrôle des structures - Demande non soumise a autorisation préalable - SCEA DU CHAMPS DES OIES (3 pages)	Page 6
R32-2025-10-23-00019 - Contrôle des structures - Opération libre - BRICHE Baptiste (2 pages)	Page 9
R32-2025-10-23-00020 - Contrôle des structures - Opération libre - COURRIER Pierre (4 pages)	Page 11
R32-2025-10-23-00021 - Contrôle des structures - Opération libre - DORET Charlotte (3 pages)	Page 15
R32-2025-10-23-00022 - Contrôle des structures - Opération libre - EARL DUPRE (2 pages)	Page 18
R32-2025-10-23-00023 - Contrôle des structures - Opération libre - VISCHERY Benoit (2 pages)	Page 20
R32-2025-10-28-00002 - Contrôle des structures - refus d'exploiter EARL JOSSELIN (3 pages)	Page 22
R32-2025-10-28-00003 - Contrôle des structures - refus d'exploiter EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN (3 pages)	Page 25
R32-2025-10-23-00024 - Contrôle des structures - Rescrit - BOURGEOIS Florian (2 pages)	Page 28
R32-2025-10-29-00003 - Contrôle des structures - Rescrit - METIVIER MAXIMILIEN (3 pages)	Page 30
R32-2025-10-23-00025 - Contrôle des structures - Rescrit - BOUTILLER Sarah (3 pages)	Page 33
R32-2025-10-23-00016 - Contrôle des structures - Rescrit - DUCROQUET Baptiste (2 pages)	Page 36
R32-2025-10-23-00017 - Contrôle des structures - Rescrit - MERGEZ Luc (2 pages)	Page 38
R32-2025-10-23-00018 - Contrôle des structures - Rescrit - SARL VITELERIE DU MOULIN (2 pages)	Page 40
R32-2025-10-29-00001 - prolongation RICHEZ Benjamin (2 pages)	Page 42



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur Valentin COLLARD

52 Grande Rue

Service instructeur :
DDT de l'Oise

60141 IVORS

Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Réf.: CD/SH/2025-1

Réf DRAAF :

Cet envoi annule et remplace l'envoi précédent, signé le 30 septembre 2025, en raison du total de surfaces erroné.

Objet : Contrôle des structures – opération soumise à déclaration

Réf. : articles R. 331-7 et L. 331-2 II du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 31 juillet 2025, une déclaration de biens de famille pour une surface de 159 ha 56 a 15 ca, dans le cadre de votre installation. Cette demande a été enregistrée complète le 31 juillet 2025. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au a du 3° du I de l'article L.331-2 du CRPM,
- les biens seront libres de location par décision du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux, au plus tard le 11 novembre 2025.
- les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du II de l'article L. 331-2 du CRPM, depuis neuf ans au moins,
- les biens sont destinés à votre installation.

J'accuse réception de votre déclaration, et je vous informe que compte-tenu des éléments que vous m'avez communiqués au titre de la réglementation relative au contrôle des structures, l'opération correspondante peut être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et
gestion de crise» du service de la performance économique
et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
2025 - 1**

Monsieur **Valentin COLLARD** à **IVORS** a déposé une déclaration préalable d'exploiter pour une surface de 159 ha 56 a 15 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
IVORS	A 31, 32, 37, 59, 70, 74, 76, 81, 89, 90, 91, 92, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 110, 117, 118, 120, 123, 124, 127, 149, B 6, 9, 13, 16, 20 (part.), 21 (part.), 22 (part.), 23 (part.), 24 (part.), 26, 30, 31, 38, 42, 46, 54, 55, 58, 66, 68, 70, 73, 75, 80, 81, 82, 83, 84, 87, 88, 89, 98, 99, 100, 104, 106, 107, 109, 110, 112, 113, 114, 116, 117, 121, 122, 124, 125, 133, 134, 135, 136, 138, 140, 143, 144, 146, 147, 158, 159, 165, 166, 170, 173, 175, 177, 178, 179, 180, 181, 183, 185, 187, 188, 189, 191, 198, 205, 207, 210, 213, 214, 221, 223, 224, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 238, 239, 240, 241, 242, 248, 249, 250, 252, 255, 256, 257, 259, 262, 263, 264, 266, 268, 270, 272, 273, 275, 278, 280, 282, 283, 284, 285, 290, 291, 294, 297, 299, 301, 302, 307, 312, 314, 317, 319, 328, 330, 333, 334, 336, 339, 343, 344, 354, 358, 366, 368, 373, 377, 436, 438, 445, 524 (part.), 554, 595, 597, 598, 601, 602, 604, 606p, 607, 608, 609, 610, 612, 619, 620, 752 (part.), C 12, 25, 26, 27, 29, 41, 42, 43, D 82, 84, 85, 86, 89, ZA 7, 11, 12, 13	
	Total superficies	159 ha 56 a 15 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole

Réf.: NS 02-2025-014

**SCEA DU CHAMPS DES OIES
ROUTE DE LA THOUR
02150 NIZY-LE-COMTE**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 06/10/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 89ha27a47ca dans le cadre d'une constitution de société. Cette demande a été enregistrée complète le 06/10/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur GOUJART Patrick à NIZY LE COMTE.

La société est constituée de : MERCELOT THOMAS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 89ha27a47ca, inférieure au seuil de contrôle de 100ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

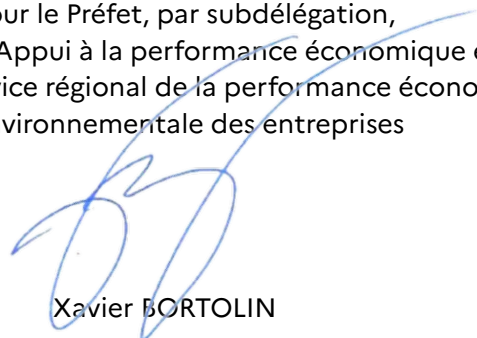
Les services de la Direction départementale des territoires de l'Aisne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°NS 02-2025-014**

SCEA DU CHAMPS DES OIES demeurant à **NIZY-LE-COMTE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 89ha27a47ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
NIZY-LE-COMTE	AC 28, AC 29, YA 24, YA 25, ZC 49, ZC 78, ZC 80, ZI 69, ZI 99, ZI 97, ZI 98, ZI 68, ZK 65, ZM 75, ZD 55, ZD 56, ZE 9, ZI 29, ZI 30, ZI 31, ZO 95, ZP 19, ZP 31, ZP 50, ZP 51, ZC 42, ZM 23, ZP 4, AC 12, AC 13, ZR 38, ZD 18, AC 36, AC 26, AB 4, ZM 1, ZE 27, ZE 28, AC 73, AC 14, ZK 68, ZD 35, ZR 43, ZA 198, ZB 22, ZA 197, ZN 33, AC 19, ZI 67, ZO 7	82ha35a93ca
LOR	ZC 28, ZB 21, ZB 22	4ha03a30ca
LE THOURSEVIGNY-WALEPPE	ZP 28, ZP 29, ZN 36	2ha85a80ca
SEVIGNY-WALEPPE	YE 17, YE 18	02a44ca
TOTAL SUPERFICIES		89ha27a47ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur BRICHE Baptiste
163 rue du Moulin
62129 DELETTES

Réf.: 62-25406

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 01/09/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 6,0666 ha dans le cadre de votre installation en installation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 24/09/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 10,5744 ha inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif, vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité des exploitations des preneurs en place

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23/10/25

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France



Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25406

Dénomination et commune du demandeur : **BRICHE Baptiste** demeurant à **DELETTES** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 6,0666 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)	Exploitant antérieur
BELLINGHEM	ZB 0018	ha 24 a 75 ca	EARL STEENKESTE
BELLINGHEM	ZB 0019	ha 29 a 65 ca	EARL STEENKESTE
BELLINGHEM	ZB 0020	1 ha 50 a 52 ca	EARL STEENKESTE
BELLINGHEM	ZB 0022	2 ha 11 a 47 ca	STEENKESTE Sébastien
BELLINGHEM	ZB 0033	ha 51 a 83 ca	STEENKESTE Sébastien
BELLINGHEM	ZB 0034	ha 88 a 61 ca	STEENKESTE Sébastien
BELLINGHEM	ZB 0204	ha 49 a 83 ca	STEENKESTE Sébastien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole**

Réf.: 62-25367-I

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur COURRIER Pierre
(EARL DE L'ALBIZIA)
36 route Nationale
62580 NEUVILLE-SAINT-VAAST**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 05/08/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 64,9996 ha dans le cadre de votre installation au sein de l'EARL DE L'ALBIZIA. Cette demande a été enregistrée complète le 21/08/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DE L'ALBIZIA (COURRIER Alain) à NEUVILLE-SAINT-VAAST.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 64,9996 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23/10/25
Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la Performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative – 53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS – Tél : 03 22 33 55 44 – Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25367-I

Dénomination et commune du demandeur : **(EARL DE L'ALBIZIA) COURRIER Pierre** demeurant à **NEUVILLE-SAINT-VAAST** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 64,9996 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
Arleux en Gohelle	000 B 45 J	1,3180
Arleux en Gohelle	000 B 45 K	0,6590
Arleux en Gohelle	000 B 94	0,6490
Arleux en Gohelle	000 B 44	1,7990
Marœuil	000 ZD 7	0,2260
Mont-Saint-Éloi	000 ZK 25	3,4671
Mont-Saint-Éloi	000 ZK 45	4,1442
Mont-Saint-Éloi	000 ZK 44	3,1235
Neuville-Saint-Vaast	000 ZM 40 A	0,3529
Neuville-Saint-Vaast	000 ZM 40 B	0,3161
Neuville-Saint-Vaast	000 AC 13	0,5585
Neuville-Saint-Vaast	000 ZK 39	1,2340
Neuville-Saint-Vaast	000 ZL 73	10,0184
Neuville-Saint-Vaast	000 ZM 21	4,2120
Neuville-Saint-Vaast	000 AC 4	0,3400
Neuville-Saint-Vaast	000 AC 90 A	0,2557
Neuville-Saint-Vaast	000 AC 5	0,4685
Neuville-Saint-Vaast	000 ZL 42	0,4400
Neuville-Saint-Vaast	000 ZC 84	7,3080
Neuville-Saint-Vaast	000 AC 206	0,5913
Neuville-Saint-Vaast	000 AC 242	0,5201
Neuville-Saint-Vaast	000 AC 207	0,1560
Neuville-Saint-Vaast	000 AC 212	0,0738
Neuville-Saint-Vaast	000 AC 213	0,0215
Neuville-Saint-Vaast	000 AC 208	0,0367
Neuville-Saint-Vaast	000 AC 216	0,6388
Neuville-Saint-Vaast	000 ZA 24	7,8273
Neuville-Saint-Vaast	000 ZB 2	2,9480
Neuville-Saint-Vaast	000 ZB 117	3,1529
Neuville-Saint-Vaast	000 ZL 72	2,6523

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
 Cité administrative – 53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS – Tél : 03 22 33 55 44 – Fax : 03 22 33 55 50
 courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Neuville-Saint-Vaast	000 ZB 55	2,3560
Neuville-Saint-Vaast	000 ZM 42	0,3980
Neuville-Saint-Vaast	000 ZB 56	0,8400
Neuville-Saint-Vaast	000 ZB 57	0,3110
Neuville-Saint-Vaast	000 ZB 58	0,4790
Neuville-Saint-Vaast	000 ZB 59	0,2650
Neuville-Saint-Vaast	000 ZB 60	0,2860
Neuville-Saint-Vaast	000 ZM 41	0,1530
Willerval	000 ZB 73 J	0,4030



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Madame DORET Charlotte
235 route de Wissant – lieu-dit La Caleuse
62250 BAZINGHEN

Réf.: 62-25459

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 30/09/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 37,2060 ha dans le cadre de votre installation en exploitation individuelle. Cette demande a été enregistrée complète le 30/09/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame, Messieurs DORET Sylvie, Gilbert, Jean-Marie à BAZINGHEN.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 37,2060 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive, vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23/10/25

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25459

Dénomination et commune du demandeur : **DORET Charlotte** demeurant à **BAZINGHEN** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable pour une surface de 37,2060 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
62250 AUDEMBERT	000 OB 315	4.0738
62250 BAZINGHEN	000 OC 594 (J)	1.0231
62250 BAZINGHEN	000 OC 594 (K)	1.0231
62250 BAZINGHEN	000 OC 377	0.2193
62250 BAZINGHEN	000 OC 378	0.1820
62250 BAZINGHEN	000 OC 806	2.4731
62250 BAZINGHEN	000 OC 55	1.1668
62250 BAZINGHEN	000 OC 61	0.0440
62250 BAZINGHEN	000 OC 63	0.1352
62250 BAZINGHEN	000 OC 65	0.8206
62250 BAZINGHEN	000 OC 68	0.0851
62250 BAZINGHEN	000 OC 72	0.7602
62250 BAZINGHEN	000 OC 394	0.6360
62250 BAZINGHEN	000 OC 396	0.1692
62250 BAZINGHEN	000 OC 311	0.0387
62250 BAZINGHEN	000 OC 313	1.1707
62250 BAZINGHEN	000 OC 314	0.9142
62250 BAZINGHEN	000 OC 40	1.5166
62250 BAZINGHEN	000 OB 160	0.3371
62250 BAZINGHEN	000 OB 161	1.2481
62250 BAZINGHEN	000 OB 170 (A)	0.6886
62250 BAZINGHEN	000 OB 170 (B)	0.9304
62250 BAZINGHEN	000 OB 171	1.0630
62250 BAZINGHEN	000 OB 125	1.1556
62250 BAZINGHEN	000 OB 328	1.6285
62250 BAZINGHEN	000 OB 173	0.2650
62250 BAZINGHEN	000 OB 203	1.3916
62250 BAZINGHEN	000 OB 157	3.6080
62250 BAZINGHEN	000 OB 158	0.9533
62250 BAZINGHEN	000 OB 159	0.5304
62250 BAZINGHEN	000 OC 412	1.7172

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative – 53 rue de la Vallée – 80 000 AMIENS – Tél : 03 22 33 55 03 – Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

62250 BAZINGHEN	000 0D 50 (J)	1.2295
62250 BAZINGHEN	000 0D 50 (K)	1.2295
62250 BAZINGHEN	000 0D 50 (L)	1.2295
62250 LEULINGHEN-BERNES	000 AL 95	1.5490



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL DUPRE
Monsieur DUPRE JULIEN
9 RUE NEUVE
62450 LE TRANSLOY**

Réf.: 62-25449

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 23/09/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 5,9469 ha dans le cadre de votre agrandissement au moyen de la parcelle ZE0003 située à AVESNES LES BAPAUME d'une contenance de 5.9469 ha. Cette demande a été enregistrée complète le 23/09/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL TABARY Messieurs TABARY Eric et Alain à AVESNES-LES-BAPAUME.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 31,6081 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 23/10/25
Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France



Xavier BORTOLIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

E.I
Monsieur VISCHERY Benoît
1 chemin Communal 8
62550 PRESSY

Réf.: 62-25447

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 22/09/25, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 5,9591 ha dans le cadre de votre agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 22/09/25 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par GAEC DU MARTINPRE Messieurs LOURME Dominique et VISCHERY Guillaume à SACHIN.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 30,8291 ha inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

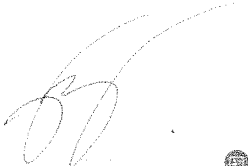
Au regard de l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code. L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Fait   Amiens, le 23/10/25
Pour le pr fet, par subd l gation,
Le chef du p le Appui   la performance  conomique et gestion de crise
du service de la performance  conomique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France



Xavier BORTOLIN

Cette d cision peut  tre contest e dans les deux mois aupr s du tribunal administratif comp tent, par voie postale en recommand  avec avis de r ception ou sur place contre horodatage ou via l'application t l recours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

R f rences cadastrales des biens objet de la demande
n 62-25447

D nomination et commune du demandeur : **E.I Monsieur VISCHERY Beno t** demeurant   **PRESSY** a d pos  une demande non soumise   autorisation pr alable pour une surface de 5,9591 ha.

Communes	R�f�rences cadastrales	Superficies
PRESSY	ZB 14	ha 99 a 69 ca
PRESSY	ZE 9	ha 71 a 09 ca
PRESSY	ZE 10	1 ha 54 a 93 ca
PRESSY	ZE 63	ha 61 a 26 ca
SACHIN	ZE 49	2 ha 08 a 94 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

EARL JOSSELIN

**Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole**

41 rue du Plessier

60510 ESSUILES

Réf. : 5039

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL JOSSELIN, dont le siège social est situé à ESSUILES, pour une superficie de 50 hectares (ha) 51 ares (a) 48 centiares (ca), enregistrée complète le 29 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur MORTIER Sylvain, dont le siège social est situé à WELLES PERENNES, enregistrée complète le 2 juillet 2025, pour une superficie de 54 hectares (ha) 57 ares (a) 88 centiares (ca) ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu que la demande présentée par l'EARL JOSSELIN entre en concurrence partielle avec celle présentée par monsieur MORTIER Sylvain sur les parcelles ZR 50, ZR 52, ZS 17, ZS 18J, ZS 18K, ZW 16, ZW 18 sises sur le territoire de la commune de MERY LA BATAILLE ;

Vu que les terres demandées ne sont pas libres et qu'elles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DU JEU DE PAUME ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 50 ha 51 a 48 ca ;

Considérant que la date de fin du délai de publicité pour les parcelles demandées était fixée au 4 septembre 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL JOSSELIN consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 50 ha 51 a 48 ca de terres distantes de 25 et 30 km du siège et des parcelles les plus proches ;

Considérant que l'EARL JOSSELIN est une société unipersonnelle représentée par monsieur JOSSELIN Valéry, qui met en valeur 135 ha 14 a, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL JOSSELIN souhaite mettre en valeur une surface de 185 ha 65 a 48 ca, soit 185 ha 65 a 48 ca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL JOSSELIN relève du rang de priorité 3 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur MORTIER Sylvain consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 54 ha 57 a 88 ca ;

Considérant que monsieur MORTIER Sylvain met actuellement en valeur 65 ha 16 a en polyculture et qu'il exerce son activité à titre principal, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur MORTIER Sylvain souhaite mettre en valeur une surface de 119 ha 73 a 88 ca, soit 119 ha 73 a 88 ca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur MORTIER Sylvain relève du rang de priorité 2 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL JOSSELIN représentée par monsieur JOSSELIN Valéry n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur MORTIER Sylvain ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL CLAIRE JOSSELIN représentée par monsieur JOSSELIN Valéry, dont le siège social est situé à ESSUILES, n'est **pas autorisée** à exploiter les parcelles ZR 50, ZR 52, ZS 17, ZS 18J, ZS 18K, ZW 16, ZW 18 sises sur le territoire de la commune de MERY LA BATAILLE, d'une contenance totale de 50 ha 51 a 48 ca, actuellement occupées par l'EARL DU JEU DE PAUME.

Article 2

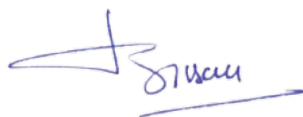
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28 octobre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole

Réf. : 5033

EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN

1 chemin du tour de ville

60420 MERY LA BATAILLE

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN, dont le siège social est situé à MERY LA BATAILLE, pour une superficie de 54 hectares (ha) 57 ares (a) 88 centiares (ca), enregistrée complète le 26 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur MORTIER Sylvain, dont le siège social est situé à WELLES PERENNES, enregistrée complète le 2 juillet 2025, pour une superficie de 54 hectares (ha) 57 ares (a) 88 centiares (ca) ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu que la demande présentée par l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN entre en concurrence totale avec celle présentée par monsieur MORTIER Sylvain sur les parcelles ZR 50, ZR 52, ZS 17, ZS 18J, ZS 18K, ZW 16, ZW 18 sises sur le territoire de la commune de MERY LA BATAILLE, et la parcelle AC 44 sise sur le territoire de la commune de WELLES PERENNES ;

Vu que les terres demandées ne sont pas libres et qu'elles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DU JEU DE PAUME ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 54 ha 57 a 88 ca ;

Considérant que la date de fin du délai de publicité pour les parcelles demandées était fixée au 4 septembre 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 54 ha 57 a 88 ca ;

Considérant que l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN est une société unipersonnelle représentée par madame JOSSELIN Claire, qui met en valeur 132 ha 56 a en polyculture et que madame JOSSELIN Claire exploite également à titre individuel 3 ha 36 a avec un atelier de poules pondeuses, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN souhaite mettre en valeur une surface de 190 ha 49 a 88 ca, soit 190 ha 49 a 88 ca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN relève du rang de priorité 3 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur MORTIER Sylvain consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 54 ha 57 a 88 ca ;

Considérant que monsieur MORTIER Sylvain met actuellement en valeur 65 ha 16 a en polyculture et qu'il exerce son activité à titre principal, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur MORTIER Sylvain souhaite mettre en valeur une surface de 119 ha 73 a 88 ca, soit 119 ha 73 a 88 ca / UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) tel qu'il est défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur MORTIER Sylvain relève du rang de priorité 2 défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN représentée par madame JOSSELIN Claire n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de monsieur MORTIER Sylvain ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL LA FERME DE CLAIRE JOSSELIN représentée par madame JOSSELIN Claire, dont le siège social est situé à MERY LA BATAILLE, **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles ZR 50, ZR 52, ZS 17, ZS 18J, ZS 18K, ZW 16, ZW 18 sises sur le territoire de la commune de MERY LA BATAILLE, et la parcelle AC 44 sise sur le territoire de la commune de WELLES PERENNES d'une contenance totale de 54 ha 57 a 88 ca, actuellement occupées par l'EARL DU JEU DE PAUME.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 28 octobre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

E.I

Monsieur BOURGEOIS Florian
157 rue d'iénna
59000 LILLE

Réf. :62-25452

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 25/09/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation .

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 1,0551 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 23/10/25

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France



Xavier BORTOLIN

<p align="center">Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-25452</p>

E.I Monsieur BOURGEOIS Florian demeurant à LILLE a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 1,0551 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
ACHICOURT	BD 295	ha 39 a 46 ca
ACHICOURT	BD 297	ha 66 a 05 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur : Unité Foncier Agricole
DDT de l'Aisne
Service structure agricole**

**MONSIEUR METIVIER MAXIMILIEN
19 ALLEE DES SEIGNEURS DE LYONS
02400 EPAUX-BEZU**

Réf. : RES 02-2025-022

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 10/10/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation sur une surface de 48ha03a77ca.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- vous exploiterez après opération, une surface de 48ha03a77ca inférieure au seuil de contrôle de 100ha.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé..

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°RES 02-2025-022

MONSIEUR MEZTIVIER Maximilien demeurant à **EPAUX-BEZU** a déposé un rescrit pour une surface de 48ha03a77ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BOURESCHEs	Y 161, ZE 95, ZE 138, ZE 148	04ha30a27ca
ESSONE SUR MARNE	XR 22, XR 27, XR 28	01ha02a01ca
GANDELU	ZC 46, ZC 47, ZC 48, ZD 5, ZD 6, ZD 7	08ha10a80ca
LUCY LE BOCAGE	ZB 20, ZB 21, ZB 23, ZB 64, ZB 123, ZB 124, ZB 125, ZB 126, ZB 22, ZB 24	24ha49a72ca
MARIGNY EN ORXOIS	ZV 2	27a30ca
MONTREUIL AUX LIONS	ZX 40	04ha26a55ca
NOGENTEL	ZT 61, ZT 62, ZT 63, ZT 65, ZT 66, ZT 67, ZT 186, ZT 52	05ha57a12ca
TOTAL SUPERFICIES		48ha03a77ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf. :62-25202

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Madame BOUTILLIER Sarah
8 rue de la Haigrie
62560 COYECQUES

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 28/04/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une création d'exploitation et une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 68,4571 ha, inférieure au seuil 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 23/10/25
Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du service de la Performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25202**

SCEA DES POMMIERS Madame BOUTILLIER Sarah demeurant à COYECQUES a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 68,4571 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
62560 COYECQUES	000 AH 57	1.1186
62560 COYECQUES	000 AH 58	0.8487
62560 COYECQUES	000 AH 119 (J)	1.0560
62560 COYECQUES	000 AH 119 (K)	1.0560
62560 COYECQUES	000 AH 82	6.3826
62560 COYECQUES	000 AH 21	0.8608
62560 COYECQUES	000 AH 24	0.4645
62560 COYECQUES	000 AH 86	2.1510
62560 COYECQUES	000 AH 88	2.4659
62560 COYECQUES	000 AI 64	2.1412
62560 COYECQUES	000 AI 158	0.8386
62560 COYECQUES	000 AI 160	2.5301
62560 COYECQUES	000 AH 59	0.7190
62560 COYECQUES	000 AH 79	0.0314
62560 COYECQUES	000 AH 115	5.9146
62560 COYECQUES	000 AI 66	0.4594
62560 COYECQUES	000 AI 68	1.7070
62560 COYECQUES	000 AH 120 (J)	4.9545
62560 COYECQUES	000 AH 120 (K)	4.9545
62560 COYECQUES	000 AH 66	1.1285
62560 COYECQUES	000 AH 84	0.1609

62129 DELETTES	000 OB 255	3.2215
62129 DELETTES	000 OB 838	0.0938
62129 DELETTES	000 AB 69	0.0568
62129 DELETTES	000 AB 70	0.5456
62129 DELETTES	000 ZH 37	0.7010
62129 DELETTES	000 ZH 38	0.9350
62129 DELETTES	000 ZH 42 (J)	1.1127
62129 DELETTES	000 ZH 42 (K)	0.5563
62129 DELETTES	000 ZH 114 (J)	0.2459
62129 DELETTES	000 ZH 114 (K)	0.2459
62129 DELETTES	000 ZK 52	2.8230
62129 DELETTES	000 ZE 30	0.3550
62129 DELETTES	000 ZE 49	0.2240
62129 DELETTES	000 ZE 77	1.7438
62129 DELETTES	000 ZH 100	0.6510
62129 DELETTES	000 OB 259 (J)	1.0638
62129 DELETTES	000 OB 259 (K)	1.0639
62129 DELETTES	000 AE 80	0.4617
62129 DELETTES	000 ZH 59	0.3460
62129 DELETTES	000 ZH 59 (K)	0.3460
62129 DELETTES	000 ZH 59 (L)	0.3460
62129 DELETTES	000 ZH 60	0.7090
62129 DELETTES	000 ZK 95	0.3290
62129 DELETTES	000 ZK 96	0.8900
62129 DELETTES	000 OB 263 (J)	2.8505
62129 DELETTES	000 OB 263 (K)	2.8505
62129 DELETTES	000 ZH 36 (J)	1.1847
62129 DELETTES	000 ZH 36 (K)	0.5923



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

E.I
Monsieur DUCROQUET Baptiste
41 rue Principale
62390 AUBROMETZ

Réf. :62-25443

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 19/09/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 3,4910 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif ,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 23/10/25

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25443

E.I Monsieur DUCROQUET Baptiste demeurant à AUBROMETZ a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 3,4910 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
CONCHY SUR CANCHE	ZE 19	1 ha 85 a 50 ca
CONCHY SUR CANCHE	ZL 39	ha 65 a 50 ca
CONCHY SUR CANCHE	ZM 53	ha 98 a 10 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur MERGEZ Luc
10 rue Principale
62130 FRAMECOURT

Réf. :62-25439

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 16/09/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en exploitation individuelle.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération une surface de 12,6998 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la commune sur laquelle sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 23/10/25

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25439**

E.I MERGEZ Luc demeurant à FRAMECOURT a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 12,6998 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
VALHUON	OD 0117	1 ha 34 a 45 ca
VALHUON	ZK 0093	3 ha 72 a 87 ca
VALHUON	ZL 0025 J	ha 56 a 88 ca
VALHUON	ZL 0025 K	ha 5 a 60 ca
VALHUON	ZK 0085	ha 86 a 54 ca
VALHUON	ZL 0051 J	ha 39 a 61 ca
VALHUON	ZL 0051 K	ha 39 a 60 ca
VALHUON	ZL 0023	3 ha 29 a 25 ca
VALHUON	ZK 0095	ha 67 a 25 ca
VALHUON	ZL 0049 J	1 ha 24 a 13 ca
VALHUON	ZL 0049 K	ha 13 a 80 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service économie agricole

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SARL VITELERIE DU MOULIN
Monsieur CREPIN Florentin
14 rue du Rietz
62550 VALHUON

Réf. :62-25418

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du Code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 05/09/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation au sein de la SARL VITELERIE DU MOULIN et à l'agrandissement de la SARL VITELERIE DU MOULIN.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opérations une surface de 9,5201 ha, inférieure au seuil de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC horaire,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région des Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 70 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 23/10/25

Pour le préfet, par subdélégation,

Le chef du pôle Appui à la performance économique et gestion de crise
du Service régional de la performance économique et environnementale
des entreprises des Hauts-de-France

Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande
n°62-25418-I

SARL VITELERIE DU MOULIN, CREPIN Florentin demeurant à VALHUON a déposé une demande de prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles pour une surface de 9,5201 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
AMETTES	AB 0031	ha 22 a 02 ca
AMETTES	AB 0028	ha 18 a 73 ca
AMETTES	0A 0353	ha 31 a 51 ca
AMETTES	0B 0565	ha 18 a 40 ca
AMETTES	0B 0367	ha 33 a 80 ca
AMETTES	0B 0368	ha 17 a 20 ca
FONTAINES-LES-BOULANS	0B 0461	ha 17 a 50 ca
FONTAINES-LES-BOULANS	0B 0007	ha 67 a 25 ca
FONTAINES-LES-BOULANS	0B 0043	ha 46 a 90 ca
LESPESESSES	ZD 0122	ha 22 a 00 ca
NEDON	0A 0360	ha 63 a 10 ca
NEDON	0A 0362	ha 50 a 32 ca
NEDON	ZB 0007	ha 89 a 39 ca
NEDON	ZA 0094	ha 26 a 00 ca
VALHUON	0D 0719	ha 44 a 85 ca
VALHUON	ZN 0066	1 ha 53 a 27 ca
VALHUON	ZN 0065	ha 54 a 92 ca
VALHUON	ZN 0030	ha 12 a 55 ca
VALHUON	ZN 0031	ha 30 a 01 ca
VALHUON	ZN 0032	1 ha 32 a 29 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0349

**Monsieur Benjamin RICHEZ
18 rue de Saulzoir
59188 VILLERS EN CAUCHIES**

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Benjamin RICHEZ enregistrée complète le 11 août 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande de Monsieur Benjamin RICHEZ enregistrée complète le 11 août 2025 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2

L'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 12 février 2026.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 29 octobre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises


Xavier BORTOLIN

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr